Organisation of Islamic Cooperation
Organisation de la Coopération Islamique

INFOS DE L'ACADÉMIE 55

International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS | Shawwal 1446 – Avril 2025

Le Secrétaire Général prend part à la 11ème Conférence de Doha sur la finance islamique

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a participé à la 11ème édition de la Conférence de Doha sur la finance islamique, placée sous le thème : «L'intégration de la blockchain, de l'intelligence artificielle et l'avenir de la finance islamique ». Cette conférence s'est tenue sous le haut patronage de S.E. Cheikh Mohammed bin Abdulrahman bin Jassim Al Thani, Premier ministre et ministre des Affaires étrangères du Qatar, avec la participation d'un grand nombre d'institutions financières locales et internationales, le mardi 8 avril 2025, à l'hôtel Ritz-Carlton de Doha. Son Excellence a ouvert son intervention en louant Allah et en priant pour le Prophète Muhammad (PSSL), avant d'exprimer sa profonde gratitude aux autorités et au peuple qataris pour leur chaleureuse hospitalité. Il a également remercié tout particulièrement le Dr Osama Al Durei, PDG de Bayt Al Mashura, pour ses efforts remarquables dans l'organisation de cet événement de haut niveau. Dans son discours, le Secrétaire Général a affirmé que la révolution numérique que connaît le monde aujourd'hui «ne constitue pas un phénomène éphémère, mais une mutation profonde nécessitant des approches nouvelles, des visions souples et des réponses concrètes ». Il a souligné que le développement rapide de l'intelligence artificielle et des technologies de la blockchain redéfinit les contours de la finance, et qu'il est donc essentiel d'aborder l'avenir de la finance islamique dans ce contexte avec sérieux et responsabilité. Il a rappelé que la finance islamique est un système économique intégré, alliant authenticité et modernité, performance et éthique, fondé sur des finalités nobles telles que la création de richesse, la justice dans sa répartition, la transparence dans son acquisition, la protection des droits et la préservation des biens. Il a également précisé que « les cinq objectifs de l'investissement selon la Charia ne sont pas en rupture avec l'esprit de la révolution technologique, mais s'y conforment et y trouvent un écho », dans la mesure où ils visent à mettre l'argent au service de l'homme et non à son détriment, à favoriser son usage plutôt que sa sacralisation. Dès lors, l'avenir de la finance islamique est inextricablement lié à ces nouvelles dynamiques, qui modifient les pratiques d'investissement, introduisent de nouveaux outils d'échange et requièrent de repenser certains modèles traditionnels pour plus d'efficacité, de transparence et d'innovation. Par ailleurs, Son Excellence a mis en lumière les opportunités stratégiques offertes par ces technologies émergentes, en particulier l'utilisation de la blockchain dans la conclusion et l'exécution directe des contrats de la Charia — tels que murabaha, mudaraba, ijarah et musharaka — sans intermédiaires, ni gharar, ni délais d'exécution, conformément aux normes de la Charia. Il a également évoqué l'utilisation des sukuk intelligents, capables de suivre les actifs en temps réel, renforçant ainsi le contrôle, l'audit, la transparence et la fiabilité. Concernant l'intelligence artificielle, Son Excellence l'a qualifiée de «miracle de notre époque», saluant sa capacité à analyser d'immenses volumes de données pour en extraire des informations précieuses permettant de prendre des décisions financières rationnelles, conformes à la Charia. Il a indiqué que cette technologie pourrait être mobilisée pour améliorer l'évaluation

des risques, fournir des conseils spécialisés, renforcer la gouvernance et la conformité charaïques, détecter les écarts par rapport aux normes collectives, et accroître la confiance dans les institutions financières islamiques. Son Excellence a souligné que l'intégration de la blockchain et de l'IA représente «une occasion en or » pour restructurer en profondeur le système financier islamique, à la croisée de l'intelligence, de la sécurité technologique, de la vision stratégique et de la rigueur réglementaire. Pour réussir cette transformation, il a insisté sur la nécessité d'une vision globale, d'un cadre réglementaire fort et d'une formation adéquate des

ressources humaines, maîtrisant à la fois les sciences de la Charia et les technologies modernes. Il a ainsi appelé à une coopération étroite entre les différentes composantes du système financier islamique – institutions d'infrastructure, autorités de régulation, banques, établissements financiers et entreprises technologiques – afin de créer un écosystème propice à l'innovation responsable et conforme à la Charia. En conclusion, Son Excellence a exprimé l'espoir que cette conférence constitue « un point de départ décisif vers une transformation qualitative de la finance islamique », en produisant des réflexions scientifiques solides et des résultats concrets permettant de restaurer son rôle éthique et humaniste. Il a souhaité que cela favorise une convergence durable entre la Charia et la raison, l'authenticité et la modernité, la sagesse et l'innovation, et entre les principes et leur mise en œuvre. La conférence a réuni des chercheurs et des pionniers de la finance islamique du Qatar et d'autres pays, dans un esprit de dialogue et d'innovation.

Le Secrétaire Général en visite à l'Ambassade de Guinée à Doha, Qatar

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, s'est rendu à l'Ambassade de la République de Guinée à Doha, le mardi 10 Chawal 1446, correspondant au 8 avril 2025, en marge de sa participation à la 11ème session de la Conférence de Doha sur la Finance Islamique. Son Excellence a été accueilli par S.E. Monsieur Thierno Abdoullah Sow, Ambassadeur de la République de Guinée auprès de l'État du Qatar. Lors de cette rencontre, l'Ambassadeur a salué l'importance du rôle joué par l'Académie Internationale du

Fiqh Islamique dans la recherche de solutions adaptées aux défis contemporains des pays membres de l'OCI, ainsi que ses initiatives en faveur de la diffusion de la modération, de la tolérance et de la coexistence pacifique. De son côté, le Secrétaire Général a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé, a félicité l'Ambassadeur pour sa récente nomination au Qatar, et a renouvelé ses remerciements au gouvernement de la République de Guinée, dirigé par le Général Mamadi Doumbouya, Président de la République, Chef de l'État et Chef Suprême des Armées, pour son soutien constant. Il a également réaffirmé la disponibilité totale de l'Académie à collaborer avec toutes les institutions guinéennes actives dans les domaines de la pensée, du savoir et du dialogue. Étaient présents à cette visite le personnel de l'ambassade ainsi que Mme Sarah binti Amjad Bedewi, superviseure du bureau du Secrétaire Général, et Monsieur Saad Al-Samar, chef de la division des médias de l'Académie.

L'AIFI et l'Université Al Qasimia concluent un protocole d'accord

Dans le cadre de son objectif de renforcer les partenariats scientifiques avec des institutions académiques majeures au sein des États membres de l'OCI, l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et l'Université Al Qasimia ont signé un protocole de coopération le mercredi 18 Chawal 1446, soit le 16 avril 2025, au siège de l'Université à Charjah, aux Émirats arabes unis. Cet accord, signé par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, et Son Éminence Prof. Awwad Al Khalaf, recteur de l'Université Al Qasimia, a pour objectif d'instaurer un

partenariat scientifique fructueux entre les deux institutions, couvrant les domaines de la recherche scientifique ainsi que des études islamiques, économiques et sociales. Il vise également à promouvoir la coopération sur les questions contemporaines, à organiser des conférences et séminaires scientifiques, à échanger des publications et à assurer une représentation conjointe lors d'événements d'intérêt commun. Le Secrétaire Général a exprimé sa satisfaction quant à ce partenariat, mettant en avant le développement prometteur de la recherche scientifique observé à l'Université Al Qasimia depuis sa création il y a dix ans. Il a souligné que ce protocole offrait une opportunité précieuse pour inviter les chercheurs de l'Université à prendre part aux conférences et séminaires de l'Académie, favorisant ainsi une intégration scientifique et une convergence intellectuelle entre experts et chercheurs afin d'aborder les enjeux contemporains de la Oumma. La cérémonie de signature s'est déroulée en présence de plusieurs responsables universitaires, ainsi que de Mme Sarah bint Amjad Bedewi, superviseure du bureau du Secrétaire général, et de M. Saad Al-Samar, chef de la division des médias de l'Académie.

Lors de la Conférence de l'Université Al Qasimia, le S.G. souligne l'importance de l'investissement dans l'or comme rempart stratégique contre l'inflation.

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a prononcé le discours inaugural de la Conférence Internationale organisée par l'Université Al Qasimia, intitulée «L'investissement dans l'or: Pratiques et défis – Une vision économique de la Charia ». Placée sous le haut patronage de Son Altesse le Cheikh Dr. Sultan bin Mohammed Al Qasimi, membre du Conseil suprême des Émirats arabes unis et dirigeant de Charjah, cette conférence s'est tenue le mercredi 17 Chawal 1446, correspondant au 16 avril 2025, à Charjah, aux Émirats arabes unis. Lors de la séance d'ouverture, Son Excellence a débuté son allocution en adressant: « Tout d'abord, je suis honoré de vous transmettre les salutations de votre estimée institution, l'Académie internationale du Fiqh islamique, ainsi que celles de sa présidence, de ses membres, experts et affiliés. Nous exprimons notre profonde gratitude aux dirigeants et au peuple des Émirats arabes unis pour leur soutien constant à l'Académie, et plus particulièrement à l'Émirat de Charjah, véritable foyer de science, de pensée, de culture et de patrimoine. Nous remercions également les organisateurs pour le parrainage de cette conférence essentielle et opportune sur un domaine fondamental. L'investissement dans l'or représente en effet l'un des secteurs d'investissement les plus sûrs et fiables, encouragé dès les premiers temps par l'Islam, bien avant qu'économistes et spécialistes financiers ne le reconnaissent, à travers l'achat et la vente ». Il a ensuite mis en lumière les défis actuels auxquels le monde fait face: «Nous vivons une époque marquée par une agitation intellectuelle croissante, des crises sociales graves, une volatilité économique accrue, des bouleversements géopolitiques sans précédent, des avancées technologiques rapides ainsi que des tensions régionales et internationales persistantes ». Il a précisé que ces réalités difficiles « poussent individus et nations à se tourner vers l'or, perçu comme un symbole de richesse et de stabilité, une réserve de valeur, un moyen d'échange et une protection sûre contre l'inflation et les risques, grâce à ses qualités uniques que Dieu lui a conférées, notamment la rareté, le symbolisme et la liquidité ». Alors que l'importance stratégique de l'investissement dans l'or est reconnue à l'échelle mondiale que depuis peu, Son Excellence a rappelé que « l'Islam avait depuis longtemps souligné la valeur de l'or et de l'argent comme instruments d'investissement, allant jusqu'à prescrire des sanctions sévères à ceux qui les thésaurisent sans les investir dans la voie de Dieu ». Il a cité le verset coranique : «Ô vous qui croyez ! Beaucoup de rabbins et de moines dévorent, les biens des gens illégalement et [leur] obstruent le sentier d'Allah. À ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux.» (Tawba 9:34-35). Il a expliqué que « la thésaurisation de l'or et de l'argent empêche ces richesses de remplir leur fonction divine essentielle : la circulation, la croissance, la justice, la préservation et le bien-être des individus, de la société et de la Oumma ». Il a ensuite exposé les hadiths prophétiques qui fondent les règles de la Charia en matière d'investissement dans l'or et l'argent, ces richesses étant concernées par l'interdiction du riba (usure). Il a notamment évoqué le hadith d'Ubadah ibn al-Samit (qu'Allah soit satisfait de lui) rapportant que le Prophète (paix et bénédictions sur lui) a dit : «L'or pour l'or, l'argent pour l'argent, le blé pour le blé, l'orge pour l'orge, les dattes pour les dattes et le sel pour le sel. Quiconque augmente ou cherche à augmenter a pratiqué l'usure, et le donneur et le preneur sont tous deux également coupables». Son Excellence a souligné que ce hadith ainsi que d'autres similaires établissent les principes fondamentaux de la Charia relatifs à l'investissement dans les richesses concernées par le riba, notamment la propriété, l'équivalence et l'échange immédiat. Il a conclu: « Ces trois principes sont essentiels dans l'investissement en or et argent. Toute autre pratique ou contrat doit être évalué à la lumière de ces principes: ceux qui les respectent sont valides, ceux qui les contredisent sont invalidés. Par ailleurs, ces règles constituent une base de référence pour juger des nouvelles formes d'investissement dans ces métaux précieux, en y associant un ensemble de normes éthiques, telles que l'honnêteté, la fiabilité, la loyauté, l'intégrité, la justice, la tolérance et d'autres vertus morales indispensables à tout investisseur musulman ». En clôture, Son Excellence a encouragé les savants à s'appuyer sur les conseils jurisprudentiels de l'Académie internationale du Fiqh islamique pour engager un ijtihad collectif approfondi, clarifiant les règles de la Charia, tout en tenant compte des risques, des mécanismes de marché et des cadres éthico-juridiques. La conférence a rassemblé cinquante-quatre participants venus de plus de vingt pays, qui ont présenté quarante-sept communications évaluées par des pairs, portant sur l'investissement dans l'or sous les angles jurisprudentiel et économique, avec un accent particulier sur la conformité à la Charia, les défis du marché mondial et les cadres réglementaires.

Le S.G. affirme que le pacte de citoyenneté en islam est un contrat intellectuel, social et moral entre l'individu, la société et l'État

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a pris part à la Troisième Conférence Internationale des Études Islamiques organisée par l'Université Mohammed bin Zayed pour les Sciences Humaines, sous le thème « Citoyenneté, Identité et Valeurs de Coexistence », qui s'est déroulée les mardi et mercredi 17-18 Chawal 1446, correspondant aux 15-16 avril 2025, à Abu Dhabi, aux Émirats Arabes Unis. Lors de la séance d'ouverture, Son Excellence a prononcé un discours dans lequel il a souligné l'importance de cette conférence comme un espace privilégié de « dialogue, de réflexion et de débat autour des moyens de promouvoir des principes intellectuels solides, des fondations sociales riches et des valeurs éthiques profondes qui permettent aux nations de progresser, aux civilisations de s'ériger, aux richesses d'être préservées, aux sociétés d'être sauvegardées et aux réalisations d'être accomplies, en particulier à travers les notions de citoyenneté, d'identité et de valeurs de coexistence ». Il a insisté sur la nécessité urgente, à l'ère de l'intelligence artificielle, de « rappeler aux nouvelles générations le glorieux passé de leur nation, de les aider à appréhender un présent riche en opportunités et défis, ainsi que de les sensibiliser à un avenir incertain, en mettant à leur disposition à la fois notre patrimoine intellectuel et les technologies modernes pour relever avec responsabilité les enjeux futurs ». Il a ensuite abordé la notion de citoyenneté dans l'Islam, affirmant qu'« une étude approfondie de ce concept, à la lumière de notre patrimoine intellectuel et scientifique, notamment des formules mûres et avancées contenues dans le pacte éternel de Médine, montre qu'il s'agit d'un contrat intellectuel, social et moral entre l'individu, la société et l'État ». Il a expliqué que la citoyenneté est un contrat intellectuel car elle « repose sur des fondements solides, étayés par les textes du Livre sacré et la Sunna du Prophète Mohammed, notamment ceux de la Charia qui prescrivent l'écoute et l'obéissance à l'autorité (le dirigeant) dans les moments favorables comme difficiles, tout en interdisant les révoltes, les désordres, les conflits et les divisions ». Quant à son caractère social, il a précisé que ce contrat organise « des droits clairement établis et des devoirs mutuels entre les trois parties (individu, société et État), définis en détail dans les textes du Noble Livre et la pure Sunna du Prophète, qui appellent à la coopération, à la solidarité, à la compassion et à la cohésion entre l'individu, la société et le dirigeant, ainsi qu'entre les membres de la société eux-mêmes ». Sur le plan moral, Son Excellence a insisté sur le fait que ce contrat « repose sur une loyauté sincère envers Allah, Son Messager et l'État, exprimée du cœur et de l'âme, une appartenance authentique, une fierté légitime pour la patrie, et un engagement constant au service de celle-ci, de la société et de l'autorité, conformément aux prescriptions de la Charia qui valorisent l'obéissance, la sincérité, l'honnêteté, la loyauté, l'intégrité, l'affection, la justice, le conseil, et interdisent la trahison, l'injustice et l'extrémisme ». Concernant l'identité, Son Excellence l'a définie comme « une appartenance sincère à la patrie, à la culture, à la foi, à la langue et à l'histoire », constituant la «base d'une intégration intellectuelle fondée sur la diversité, la tolérance et la coopération ». Il a souligné que cette identité favorise « la coexistence pacifique avec d'autres identités par le respect mutuel, prévenant ainsi les conflits au nom de la religion », et a rappelé que « la diversité des croyances, religions, langues et cultures est un signe d'Allah que seuls les savants comprennent pleinement ». Sur les valeurs de coexistence – tolérance, acceptation, solidarité et coopération, Son Excellence a expliqué qu'elles forment « le cœur des religions authentiques, l'essence des messages divins, la garantie de la sécurité sociale, ainsi que le socle de la stabilité, de la prospérité et du bien-être. Ces valeurs incarnent les principes essentiels qui permettent aux peuples de prospérer, aux nations de s'épanouir, aux patries de se bâtir et à la dignité humaine d'être préservée, notamment à travers la tolérance, le dialogue, la dignité, la miséricorde, la justice, l'égalité, le respect et l'acceptation ». Il a ajouté que « ces valeurs profondément ancrées favorisent la paix, l'harmonie, la sécurité et la concorde au sein des sociétés, tout en réduisant, voire éliminant, les conflits, les différends, les querelles et les troubles. Par conséquent, leur absence a toujours été une cause majeure de tensions, de crises et de désordres sociaux ». Son Excellence a insisté sur le fait que « leur promotion, leur consolidation et leur adoption généralisée constituent la base indispensable à tout progrès, développement et prospérité ». Pour conclure, Son Excellence a félicité les organisateurs de la conférence, qualifiant l'événement de « tournant intellectuel majeur et de jalon scientifique », espérant que ses débats et recommandations déboucheront sur « des visions stratégiques et des programmes concrets visant à sensibiliser, notamment les jeunes, à l'importance d'une citoyenneté universelle dans la pensée, le comportement et la pratique ; à préserver l'identité distincte des Émirats arabes unis avec toutes ses composantes riches ; et à appliquer activement les valeurs de coexistence dans tous les projets de développement pour assurer stabilité, prospérité, paix, sécurité et sûreté ». Cette conférence de deux jours a traité trois thèmes principaux : la citoyenneté et l'appartenance – approches philosophiques et dimensions des valeurs ; la citoyenneté dans la réalité contemporaine ; ainsi que la citoyenneté et les défis à venir : opportunités et espoirs.

L'AIFI pleure la disparition de l'Honorable Tun Abdullah Ahmad Badawi, ancien Premier ministre de la Malaisie

L'Académie Internationale du Fiqh Islamique exprime ses sincères condoléances à l'occasion du décès de S.E.M. Abdullah Ahmad Badawi, ancien Premier ministre de Malaisie, que son âme repose en paix. Au nom de S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, une délégation conduite par Dr. Abdulfattah Mahmoud Abnaouf, Secrétaire général par intérim, a présenté, le mercredi 18 Chawal 1446 (16 avril 2025), les condoléances officielles de l'Académie au Consulat général de l'État de Malaisie à Djeddah, en Arabie Saoudite, suite au décès de M. Abdullah Ahmad Badawi survenu le 14 avril 2025, qu'Allah bénisse son âme. La délégation a inscrit ses condoléances dans le registre dédié à S.E.M. Anwar Ibrahim, Premier ministre de Malaisie, qu'Allah le protège, ainsi qu'au peuple respecté de Malaisie et aux proches du défunt, implorant Allah de faire miséricorde au disparu, de lui pardonner ses fautes et de le placer parmi les prophètes, les justes, les martyrs, les croyants, les bienfaisants et les compagnons vertueux. Il est important de rappeler qu'au cours de son mandat, l'ancien Premier ministre Abdullah Ahmad Badawi avait accueilli la 18e session du Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, tenue à Putrajaya en 2007.

50ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la cinquantième réunion mensuelle régulière du personnel de l'Académie, qui s'est tenue le dimanche 3 Sha'ban 1446, correspondant au 2 février 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. Son Excellence a accueilli chaleureusement les participants et a abordé les préparatifs en vue de la prochaine session prévue au Qatar, notamment les travaux de recherche et d'impression, ainsi que les mécanismes de collaboration entre les différents départements de l'Académie pour assurer le succès de cette session. Il a également mentionné l'intérêt exprimé par certains pays, dont la Malaisie et le Maroc, pour accueillir les sessions futures, soulignant que l'Académie entend confirmer ces intentions en concertation avec les délégations permanentes de ces pays auprès de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) à Djeddah. Son Excellence a ensuite invité le personnel à partager ses observations et suggestions. Plusieurs décisions ont été prises au cours de la réunion, notamment: La préparation d'un symposium international sur la transplantation d'organes en partenariat avec le Centre saoudien de transplantation d'organes. L'organisation d'une réunion supplémentaire avec les Sharia Boards et les Conseils des institutions financières islamiques. La finalisation rapide de l'impression des documents de recherche relatifs à la 26e session.

140ème réunion hebdomadaire des départements

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 140 réunion hebdomadaire des départements, qui s'est tenue le mardi 11 Ramadan 1446, correspondant au 11 mars 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. Le Secrétaire Général a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants, puis a évoqué sa participation à la conférence internationale intitulée « Bâtir des Ponts entre les Écoles islamiques ». Il a ensuite passé en revue les efforts fournis pour finaliser les préparatifs de la 26 session,

notamment l'impression des articles de recherche, en insistant sur l'importance de recevoir ces documents dans les délais afin d'éviter tout retard ou perturbation durant la période restante. La réunion a également fait le point sur les décisions précédentes et en a adopté de nouvelles, à savoir: Préparer des sacs contenant le plan stratégique de l'Académie, la brochure de présentation, le livre des résolutions ainsi que la brochure relative au waqf. Imprimer en urgence trois exemplaires des articles de recherche pour la 26 session. Résoudre les problèmes liés au serveur et restaurer le dossier d'échange pour faciliter les échanges entre les fonctionnaires.

Un aperçu sur les résolutions et recommendations de l'Académie

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit a l'Est etredactiont. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servis de fatwas qui ont contribute aux fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et Recommandations de la 19ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Charjah - Émirats Arabes Unis

1–5 Joumada Al-Oula 1430 / 26–30 Avril 2009

Résolution N° 175 (1/19)
La Liberté Religieuse dans la Charia Islamique: Dimensions et Principes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009). Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant: «La Liberté Religieuse dans la Charia Islamique: Dimensions et Principes», Ayant conscience de l'importance d'un débat sur le sujet de "la Liberté Religieuse" tenu au sein de l'académie pour répondre au besoin pressant des populations, au sein et en dehors du monde musulman, voulant connaître la position de l'Académie sur cette question puisqu'elle est considérée comme une autorité générale dans le domaine de l'Islam et du Fiqh, Et après avoir écouté les recherches préparées pour ce sujet et les débats le concernant DÉCIDE ce qui suit Premièrement: la liberté religieuse est un principe reconnu par la Charia, qui découle de la nature humaine et qui est étroitement lié au sens de responsabilité dans l'islam. Soumise à des règles dans la Charia, cette liberté vise à garantir la dignité pour chaque être humain. Deuxièmement, la liberté religieuse est assurée dans la société musulmane, et doit être protégée des dangers et des pensées allogènes, et de toutes formes d'invasions, religieuses ou non, qui visent à faire disparaitre l'identité islamique de la Oummah. Troisièmement, les musulmans se conforment au principe coranique : «Il n'y a nulle contrainte en religion» [Al-Baqarah: 256], et au cours de l'histoire, ils ont fait preuve de tolérance et d'acceptation envers les personnes d'autres religions vivant avec eux sous la protection des états musulmans. En outre, il est indispensable que les non-musulmans respectent les particularités de la religion musulmane et cessent toutes atteintes au Prophète (PSL) et aux symboles sacrés de l'Islam. Quatrièmement, la diversité des obédiences et des écoles jurisprudentielles est un fait naturel, et la coopération entre musulmans, malgré leurs différences, est une obligation religieuse, prescrite dans le Coran et la Sunna. En effet, l'islam appelle à l'adoration d'Allah Seul et a l'unité de la Oumma, en s'entraidant dans les domaines d'entente, et en faisant preuve d'indulgence dans la divergence. Cinquièmement, il est primordial de mettre fin aux polémiques déclenchées, au sein des sociétés musulmanes, au sujet des principes immuables de l'islam, et à la remise en cause des questions religieuses établies de manière incontestable et que nul ne saurait ignorer, car cela représente un immense danger pour la religion et la société. Ces pratiques abusives, commises sous le prétexte de la liberté religieuse, doivent être strictement réprimées afin de protéger la société et d'assurer sa stabilité religieuse et intellectuelle, et d'empêcher les non-musulmans d'en tirer profit. Sixièmement: L'émission de fatwas concernant l'apostasie et l'incroyance est réservée exclusivement aux savants musulmans reconnus. C'est aux instances de justice que revient ensuite l'application des prescriptions religieuses énumérées par les Fouqahas à ce sujet, comme le fait d'exhorter au repentir et de dissiper les ambiguïtés, pendant un délai suffisant, et cela pour permettre de réaliser les intérêts visés par la Charia. Septièmement, déclarer ouvertement l'apostasie constitue un réel danger pour l'unité de la société musulmane et pour la foi des musulmans. En outre, cela encourage les non-musulmans, ou les hypocrites, à semer l'incertitude au sein de la société. Par conséquent, le coupable d'un tel acte mérite un châtiment infligé par la justice afin de parer à son danger, et protéger la stabilité de la société. Or, cette décision ne contredit pas la liberté religieuse assurée par l'Islam, pour ceux qui respectent les sentiments religieux, les valeurs de la société et l'ordre public. TOUT COMME NOUS RECOMMANDONS CE QUI SUIT : Nous demandons aux gouvernements musulmans de pourvoir aux besoins essentiels de leurs concitoyens, notamment: la liberté responsable, l'alimentation, le logement, les soins médicaux, l'éducation et l'emplois, ainsi que l'ensemble des besoins, afin de protéger les nouvelles générations contre les moyens de séductions matérielles et autres, utilisées pour propager des idées allant à l'encontnre des valeurs de l'Islam.

Allah est plus Savant

Résolution N° 176 (2/19)
La Liberté d'expression : Règles et Dispositions

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabe Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant : «La Liberté d'Expression : Règles et dispositions»,

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Décide ce qui suit:

Premièrement: la liberté d'expression désigne le droit dont jouit une personne de déclarer ouvertement ce qu'elle juge bon, et bénéfique pour sa personne et pour la société, que se soit

pour les questions privées ou publiques.

Deuxièmement: la liberté d'expression et d'opinion est un droit protégé en l'Islam, dans le cadre des règles de la Charia.

Troisièmement: Parmi les plus importantes règles de la Charia concernant la liberté d'expression figurent les suivantes:

(a) Ne pas nuire à autrui dans ce qui touche à sa vie, son honneur, sa réputation, ou son statut intellectuel; comme le fait de dénigrer, de mépriser ou de ridiculiser et de propager cela de quelque moyen que se soit.

(b) S'engager à l'objectivité, l'honnêteté, l'intégrité, et se débarrasser des passions.

1. c) Être responsable et préserver les intérêts et les valeurs de la société.

(d) Utiliser des moyens licite pour exprimer son opinion. Il n'est pas permis d'exprimer son opinion en utilisant un moyen impliquant des effets néfastes ou qui portent atteinte à la pudeur ou aux valeurs, quand bien même l'opinion exprimée serait juste. Une fin licite ne justifie pas l'emploi de moyens illicites.

1. e) Le but dans l'expression de l'opinion doit être la satisfaction d'Allah Le Très Haut et l'intérêt des musulmans privé ou public.

2. f) Prendre en considération les répercussions et l'impact que peut susciter l'expression de l'opinion afin de respecter le principe d'évaluation des intérêts et préjudices et de déterminer lequel s'avère prépondérant.

(g) L'opinion exprimée doit être fondée sur des sources fiables, et éviter la propagation de rumeurs, conformément à la parole d'Allah Le Très Haut : «O vous qui avez cru! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.» [el-Houjourat: 6].

(h) La liberté d'expression ne doit contenir aucune offense contre la religion, ses rites, ses lois, ou ses symboles sacrés.

(i) La liberté d'expression ne doit pas entraîner de trouble à l'ordre public ni susciter la division chez les musulmans.

L'Académie recommande ce qui suit:

(a) Assurer des garanties suffisantes pour protéger la liberté d'expression conforme à la Charia et responsable par le biais de lois garantissant ce droit, de législations et d'organes de judiciaires équitables.

(b) Recourir à tous les moyens disponibles pour empêcher l'instrumentalisation de la liberté d'expression dans le but de s'en prendre aux principes et symboles de l'Islam, ou de propager des troubles parmi les musulmans.

1. c) Œuvrer à l'application des restrictions établies par les conventions internationales, afin d'empêcher tout dénigrement à l'égard des religions et de leurs symboles, et exclure la règle des deux poids deux mesures appliquée par la communauté internationale envers les questions islamiques et d'autres questions.

2. d) Les pays islamiques doivent œuvrer à l'élaboration d'une législation internationale protégeant les rites et symboles religieux, de manière général, contre toutes offenses, moqueries, et altérations, menées sous couvert de l'art, de la liberté d'expression et autres prétextes.

Allah est plus Savant

Résolution N° 177 (3/19)
Le Rôle de la surveillance chariatique dans le contrôle des Activités Bancaires islamiques: Son Importance, ses Conditions et sa Méthode de Travail

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant : " Le Rôle de la surveillance chariatique dans le contrôle des Activités Bancaires islamiques: Son Importance, ses Conditions et sa Méthode de Travail

Et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE ce qui suit:

Premièrement: la supervision chariatique consiste en l'émission de fatwas et de jugements concernant l'activité de l'institution financière, le suivi de ses opérations, et la vérification de la conformité de ses applications.

Deuxièmement: la supervision chariatique se compose de trois éléments principaux:

(1) Le Conseil de surveillance chariatique

Il s'agit d'un groupe de trois savants ou plus, spécialisés dans la jurisprudence islamique (en particulier dans le domaine des transactions financières), disposant des compétences scientifiques requises et connaissant bien les réalités pratiques. Ce groupe assume les tâches d'émission de fatwas et de vérification afin de s'assurer que toutes les opérations de l'institution soient conformes aux règles et principes de la Charia, ainsi que la présentation d'un rapport à l'assemblée générale. Les décisions émanant de cette instance sont considérées comme contraignantes.

1/1 Le conseil de surveillance chariatique doit être indépendant, pour ce faire des points doivent être respectés:

(a) La nomination des membres du conseil de surveillance chariatique, leur révocation ainsi que la détermination de leur rémunération doit émaner de l'assemblée générale de l'institution. L'approbation finale des décisions à cet égard doit être accordée par l'organe central de surveillance chariatique ou de toute autre autorité compétente.

(b) Le membre du conseil de surveillance chariatique ne doit pas être un directeur exécutif au sein de l'institution, y être employé, ou y exercer une quelconque activité, si ce n'est celle de membre du conseil de surveillance chariatique.

(c) Le membre du conseil de surveillance chariatique ne doit pas être actionnaire dans la banque ou l'institution concernée.

1/2 Règles relatives à l'Ijtihad et aux Fatwas au sein du conseil d'audit islamique :

(a) Respecter les résolutions de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et tenir compte des résolutions des autres conseils et organisations assumant le devoir d'Ijtihad collectif, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique.

(b) Éviter les avis marginaux récusés, la recherche d'avis permissifs et le montage blâmable entre des avis différents, comme cela est indiqué dans la résolution de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique n ° 70 (1/8).

1. c) Prendre en considération les finalités de la Charia et les conséquences des actes lors de l'exposé du jugement de la Charia.

2. d) Prendre en considération la résolution de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique n ° 135 (2/17) concernant les règles de la fatwa.

(2) L'administration interne d'audit islamique:

Il s'agit du département qui applique les procédures nécessaires assurant la bonne application des décisions du conseil de la charia dans toutes les transactions effectuées par l'institution et doit s'acquitter des tâches suivantes:

1. a) Examen des notices et des procédures afin de s'assurer de l'exécution des opérations conformément aux décisions publiées par le conseil d'audit islamique.

2. b) Former le personnel de l'institution

afin qu'il soit apte à accomplir son travail de manière correcte sur le plan religieux et professionnel.

3. c) Constituer une équipe chargée de l'audit chariatique interne. L'équipe doit disposer de compétences scientifiques et pratiques suffisantes, jouir d'une autonomie et relever directement d'une autorité supérieure au sein de la structure organisationnelle de l'institution, telle que le comité d'audit ou le conseil d'administration. Les membres de l'équipe doivent être nommés et licenciés en coordination avec le conseil de surveillance chariatique de l'institution.

(3) Le conseil central de supervision chariatique C'est un conseil de surveillance chariatique parmi les autorités de contrôle au sein de l'État et deux tâches principales lui sont affectées:

1. a) Superviser les activités émanant de son autorité en matière de contrôle.

2. b) S'assurer de l'efficacité de la surveillance chariatique au niveau des institutions, et ce par une vérification scrupuleuse des travaux des conseils de surveillance chariatique et des départements de contrôle interne, ainsi que par la rédaction des réglementations et des normes régissant les activités de contrôle chariatique dans les institutions, notamment la nomination, la révocation, la compétence, le nombre et le mandat des conseils de surveillance chariatique.

Et l'académie recommande ce qui suit:

1. a) Les autorités de contrôle de chaque pays se doivent d'émettre des législations et des lois visant à régulariser les activités de supervision de la charia, et d'engager les procédures nécessaires pour assurer l'indépendance de la fonction de supervision chariatique.

(b) Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique recommande aux agences de notation islamiques de s'abstenir de noter les produits interdits par les résolutions de l'Académie.

Allah est plus Savant

Résolution N° 178 (4/19)
Les Soukouk Islamique: Applications Contemporaines et Négociation

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Emirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : " Les Soukouk Islamique : Applications Contemporaines et Négociation",

Et après avoir écouté les discussions sur le sujet,

Décide ce qui suit:

Premièrement: La Signification de la titrisation et du Taskik

La titrisation traditionnelle signifie la transformation de dettes en effets financiers (obligations) de valeurs égales et négociables. Ces effets financiers constituent une dette avec un taux d'intérêt que l'émetteur doit au porteur des titres. L'émission et la négociation de ce type de valeurs sont strictement interdites par la Charia.

Quant au Taskik (titrisation islamique), il consiste en l'émission de documents ou de certificats financiers de valeur égale et qui représentent des parts de propriété indivises d'actifs (actifs tangibles, usufruits ou droits; ou une combinaison d'actifs, d'usufruits, d'argent et de dettes), existant ou qui seront créés en utilisant le produit de l'émission. Ce type de document financier est émis en vertu d'un contrat conforme à la Charia et reste soumis à ses jugements.

Deuxièmement: les caractéristiques des Soukouk

(1) Les soukouk constituent des parts indivises de propriété réelle.

(2) Les soukouk sont délivrés par le biais d'un contrat conforme à la Charia et restent soumis à ses jugements.

(3) L'absence de garantie de la part du gérant (moudarib, représentant ou associé gérant).

(4) Les soukouk ont droit au pourcentage convenu de bénéfice et supportent les pertes proportionnellement aux parts de propriété qu'ils représentent. Néanmoins, les détenteurs de Soukouk ne sont pas autorisés à déterminer un revenu défini préalablement correspondant à un pourcentage de la valeur nominale ou à un montant forfaitaire .

(5) Les soukouk supportent la totalité des risques d'investissement .

(6) Les soukouk supportent également toutes les charges et conséquences résultant de la propriété des actifs qu'elles représentent, y compris les frais de placement, la dépréciation, les coûts de maintenance ou les frais d'assurance.

Troisièmement: les Jugements de la Charia concernant les Soukouk

(1) Il n'est pas permis que le gestionnaire des Soukouk s'engage à octroyer des prêts ou des dons aux détenteurs de soukouk lorsque les profits réels sont inférieurs aux profits espérés. Cependant il peut faire don de la différence ou la prêter gracieusement après l'apparition des résultats de l'investissement. En outre, ce qui devient d'usage est considéré comme un engagement.

(2) Le gestionnaire des soukouk possède le statut de dépositaire et ne garantit pas la valeur des soukouk, sauf en cas de faute ou de négligence, ou en cas de violation des conditions de la moudaraba, du partenariat ou de la procuration en vue d'investissement.

(3) Les soukouk ne doivent pas être échangés à leur valeur nominale. Ils doivent être rachetés à la valeur marchande ou à la valeur convenue au moment du rachat.

(4) En ce qui concerne la négociabilité des Soukouk, les normes énoncées dans la résolution n ° 30 de l'AIFI (3/ 5) doivent être respectées, notamment:

(a) Si les actifs représentés par les Sukuk sont toujours en numéraire, les prescriptions de la Charia en matière d'échange de monnaie/ d'argent doivent être appliquées.

1. b) Si les actifs ont été convertis en dettes, comme c'est le cas pour les ventes en Mourabaha, la négociation des Soukouk est soumise aux prescriptions relatives aux dettes et n'est donc permise qu'en échange d'un montant similaire sous forme de transfert de dettes (Hawala)

2. c) Lorsque le capital de Qiradh constitue un ensemble d'actifs comprenant de l'argent, des dettes, des actifs matériels et des usufruits, il est permis de négocier Soukouk Al-Mouqaradha, à condition que le capital soit composé majoritairement d'actifs matériels et d'usufruits. Si la majeure partie du capital du Qiradh est composée d'argent et de dettes, la négociation des Soukouk sera soumise aux règles de la Charia indiquées dans une note explicative qui sera préparée et présentée à l'Académie lors de sa prochaine session.

Dans tous les cas, la négociation d'actifs doit être inscrite dans les registres de la partie émettrice.

Quatrièmement: La permission de négocier les Soukouk ne doit pas être utilisée ou servir de prétexte pour la titrisation et à la négociation de dettes, comme lorsque l'activité d'un fond devient le négoce de dettes résultant de marchandises, tout en conservant quelques marchandises en guise de prétexte pour justifier leurs transactions.

Cinquièmement: les applications contemporaines des Soukouk

Compte tenu du fait que la loi islamique est

en mesure de traiter de toutes les questions émergentes et notamment en émettant des jugements concernant les nouvelles problématiques et du fait que les Soukouk islamiques sont le résultat d'un effort novateur visant à trouver un instrument de financement conforme à la Charia pour servir les grands projets économiques, les Soukouk se sont révélés adaptés à diverses utilisations. Ils peuvent être utilisés comme un outil efficace de politique monétaire, pour la mobilisation de fonds pour les banques islamiques et l'investissement de leurs liquidités excédentaires, pour la rénovation et la mise en valeur des propriétés des Awqaf et le financement de projets gouvernementaux . Les Soukouk peuvent également être utiles dans les programmes de privatisation temporaires. Cependant, le rendement de tous ces types de soukouk doit provenir d'actifs générant des revenus.

L'Académie recommande ce qui suit:

(1) Les banques islamiques doivent se restreindre à rechercher des solutions répondant aux besoins économiques et conformes aux règles de la Charia.

(2) Étant donné que le cadre juridique de la titrisation est l'une des conditions fondamentales qui ont une incidence importante sur le succès des émissions de Soukouk, les organes législatifs des pays membres devraient s'efforcer de fournir le cadre juridique approprié et un environnement légal propice pour le processus de titrisation. Cela peut se faire par la promulgation de législations qui encadrent les différents aspects du processus de titrisation et qui permettent d'obtenir de manière efficace compétitivité économique et fiabilité au regard de la Charia.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N° 179 (5/19)
Le Tawarouq : Son Essence et ses Différents Types: (Celui connu dans le domaine jurisprudentiel et celui utilisé de manière structurée par les banques)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'AIFI sur le thème : «Le Tawarouq : Son Essence et ses Différents Types

(Celui connu dans le domaine jurisprudentiel et celui utilisé de manière structurée par les banques)», et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet

Et après avoir pris connaissance des résolutions du Conseil du Fiqh Islamique de la Lingue Islamique Mondiale à Makkah, relatives à ce sujet,

DÉCIDE ce qui suit

Premièrement: les types et les jugements de la Charia concernant le Tawarouq

(1) Dans la terminologie du Fiqh, le Tawarouq désigne l'acte d'une personne (le Moustawriq) qui achète une marchandise à crédit et la vend à une personne, autre que le vendeur initial, à un prix comptant qui est dans la plupart des cas inférieur au prix d'achat, afin d'obtenir de l'argent. Le Tawarouq sous cette forme est autorisé par la Charia, à condition qu'il se conforme aux conditions de vente en accord avec la Charia.

(2) Le Tawarouq structuré dans la terminologie contemporaine désigne : le cas d'une personne qui achète un bien à crédit sur les marchés locaux ou internationaux, pour que le vendeur (financeur) organise la vente du bien, lui-même ou par le biais d'un agent mandaté ou en collaboration avec l'acheteur (le Moustawriq), à un prix comptant, qui est dans la plupart des cas inférieur au prix d'achat.

(3) Le Tawarouq inversé est une forme de Tawarouq structuré dans laquelle le rôle de l'acheteur est assuré par l'institution, alors que le client assure quant à lui le rôle du financeur.

Deuxièmement: les Tawarouq structuré et inversé sont interdits, car ils impliquent une coopération explicite, implicite ou d'usage entre le financeur et le Moustawriq (l'acheteur) afin de manœuvrer pour obtenir un montant d'argent comptant en échange d'une dette d'un montant supérieur, ce qui est une forme de riba (usure).

Ainsi, l'Académie recommande ce qui suit:

(a) Les institutions financières et les banques islamiques doivent utiliser les modes d'investissement et de financement autorisés par la Charia dans toutes leurs transactions et éviter les modes interdits et suspects afin de se conformer aux règles de la Charia, de concrétiser ses nobles objectifs et de démontrer les mérites de l'économie islamique au monde, qui subit des bouleversements et des crises économiques successives.

(b) Encourager le qardh hassan (prêt bienveillant) afin que les personnes dans le besoin ne soient pas obligées de recourir au tawarouq . Les institutions islamiques peuvent envisager la création de fonds spéciaux pour le qardh hassan.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N° 180 (6/19)
La Violence dans le cadre de la Famille

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Emirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : « La Violence dans le cadre de la Famille», et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Et ayant rappelé qu'il est indéniable que la religion a instauré des règles pour que la famille repose sur de nobles valeurs d'amour et d'affection, et a légiféré des règles assurant sa stabilité et sa sérénité, tout en soulignant que c'est en s'écartant de ce chemin que la violence nait au sein de la famille.

Décide ce qui suit:

Premièrement: le concept de violence familiale

Nous entendons par violence tout acte ou parole, rude et brutale, qu'un membre de la famille adresse à un autre membre, causant ainsi , à lui ou à l'ensemble de la famille, un préjudice physique ou moral. C'est un comportement interdit, car il se détourne des objectifs de la Charia concernant la préservation de la vie et de la raison, et contredit les enseignements divins qui appellent à une vie commune basée sur la bonté et la bienveillance.

Deuxièmement: N'est pas considéré comme de la violence ou de la discrimination, et ce d'un point de vue islamique, le fait de:

1. a) Respecter les règles de la Charia régissant les relations conjugales et interdire toute forme d'union non conforme à la Charia.

2. b) Ne pas permettre l'accès aux moyens de contraception pour les couples non

mariés légalement.

3. c) Interdire l'avortement, sauf dans les cas médicaux exceptionnels déterminés par la Charia.

4. d) considérer l'homosexualité comme un acte criminel.

5. e) L'interdiction d'un mari à son épouse de voyager seule sans son accord et conformément aux directives de la Charia.

6. f) Le droit de chacun des époux de jouir de son partenaire afin de préserver sa chasteté, même lorsque l'un des deux n'en ressent pas le désir.

7. g) Le fait que la femme assume essentiellement la responsabilité de la maternité et de prendre soin du foyer, alors que l'homme s'occupe de la subsistance de la famille.

8. h) L'autorité du tuteur pour conclure le mariage d'une jeune fille vierge.

9. i) Les différentes parts allouées par la Charia dans le domaine de l'héritage et des testaments.

10. j) Le Divorce selon les principes spécifiés de la Charia.

11. k) La Polygamie pratiquée avec justice.

Troisièmement: l'Approche Islamique pour Résoudre les Conflits Conjugaux

Dans les cas de conflits conjugaux, en particulier ceux liés à l'attitude récalcitrante de la femme et à sa désobéissance persistante envers son mari, les règles suivantes doivent être observées:

(1) Éviter les injures, les insultes et le mépris.

(2) Lorsque le mari traites les conflits directement avec sa femme, il doit respecter l'approche disciplinaire bien connue de la Charia, à commencer par l'exhortation, puis par l'interruption des relations sexuelles et enfin en frappant de coups non violents qui soient plus proches de simulations que de vrais coups. Frapper n'est pas la meilleure solution, car le Prophète (bénédiction et salut d'Allah sur lui) a déclaré: «Le meilleur d'entre vous n'a pas recourt aux coups», et, car nous devons suivre l'exemple de notre Prophète (bénédiction et salut d'Allah sur lui) qui n'a jamais frappé de femmes.

(3) Recourir à l'intervention de deux arbitres lorsque le conflit devient grave.

(4) Recourir au divorce selon les règles de la Charia concernant les différentes catégories de celui-ci (divorce que l'on peut ravisé (Raj'y), ou entériné avec la possibilité pour les époux de se remarier ensemble (baynouna soughra), ou sans cette possibilité (baynouna koubra), ainsi que de le prononcer dans les moments où il est autorisé) – tout en considérant le divorce comme l'acte permis le plus détesté par Allah, le Tout-Puissant.

Quatrièmement: l'Académie souligne les points suivants:

(1) Au niveau de la famille:

(a) Se concentrer sur l'éducation religieuse en tant que moyen d'édification sociale.

(b) Souligner les principes fondamentaux de la Charia concernant l'édification de la famille, comme l'entraide, l'affection, la miséricorde, le calme, la bonté, la piété et la bonne compagnie entre époux.

1. c) L'adoption du dialogue comme méthode pour résoudre les problèmes familiaux internes.

(2) Au niveau des institutions et des établissements officiels:

1. a) Organiser des séminaires et des ateliers pour sensibiliser les familles aux dangers de la violence et enraciner la méthode du dialogue.

2. b) Demander aux établissements scolaires d'enseigner ce qui peut résoudre le problème de la violence familiale sous ses diverses formes.

3. c) La Coordination entre les ministères et les administrations gouvernementales concernés afin d'adopter une politique unifiée et harmonieuse visant à préserver les principes fondamentaux de la Oummah face aux influences occidentales sur la famille.

(d) Recommander aux médias d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de l'édification sociale bien guidée.

(3) Au niveau des pays musulmans:

(1) Toutes les conventions internationales concernant la femme et l'enfant, ainsi que les projets de loi relatifs à ce sujet, doivent être présentes aux experts en la matière, qu'ils soient savants de la Charia ou hommes de loi, et ce avant qu'ils soient émis et adoptés, et afin de les adapter aux principes de la Charia, en rejetant celles en contradiction avec les principes et les objectifs de la Charia.

Appeler également les gouvernements des pays musulmans à revoir toutes les conventions déjà approuvées, pour identifier les clauses en contradiction avec les règles de la Charia et les rejeter, sans délaisser leurs aspects positifs qui se révèlent conformes à la Charia.

(2) Rejeter les chartes et conventions internationales qui vont à l'encontre des textes de la Charia et appellent à abolir les différences naturelles entre les rôles de l'homme et de la femme dans la société. Cela concerne aussi l'appel de ces conventions à l'égalité absolue entre hommes et femmes en matière d'héritage, leur dénigrement du système de divorce de la Charia islamique, et leur appel au renoncement de l'autorité et la responsabilité de l'homme au sein de la famille, ou toute autre attitude négative à l'égard des fondements de la Charia islamique.

(3) Rejeter toutes les clauses des conventions internationales autorisant des pratiques s'opposant aux règles de la Charia et a la nature humaine telles que la légalisation du mariage homosexuel, les relations sexuelles hors mariage, les formes de mixité interdites par la Charia, et tout ce qui contredit les règles de la Charia islamique.

4) Exhorter les organes législatifs à sanctionner pénalement toutes formes de violence au sein de la famille du fait de son interdiction par la Charia.

5) Restreindre le pouvoir exécutif aux autorités judiciaires concernées.

6) Renforcer le respect des particularités de la culture et des principes islamiques, ainsi que le respect des réserves émises par les gouvernements des pays musulmans envers certaines clauses en contradiction avec la Charia islamique, dans les chartes et conventions internationales relatives à la famille.

7) Créer un comité chargé d'élaborer un code énonçant les droits et devoirs des membres de la famille afin d'élaborer un projet de loi pour la famille qui soit conforme à la Charia islamique.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N° 181 (7/19)

La donation d'actions, de Soukouk, de droits immatériels et d'usufruit en biens de main morte (Waqf)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Ayant examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : « La donation d'actions, de Soukouk, de droits immatériels et d'usufruit en biens de main morte Waqf», et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE ce qui suit

Premièrement: le Waqf est l'un des domaines du Fiqh largement ouvert à l'Ijtihad (Réflexion jurisprudentielle). C'est une opération dont la raison saisit les finalités et qui est liée aux objectifs

de la Charia. Son but est de concrétiser aussi bien l'intérêt des donateurs et des bénéficiaires.

Deuxièmement: Le don d'actions, de Soukouk, de droits immatériels et d'usufruit en Waqf

(1) Les textes de la Charia sur le waqf sont généraux et peuvent donc englober ce qui est permanent ou temporaire, distinct ou commun; les actifs tangibles, les usufruits ou le numéraire, les biens immobiliers ou mobiliers. En effets, les waqfs sont une forme de donation, domaine facilité et encouragé dans la Charia.

(2) Il est autorisé de faire la donation en bien de main morte (Waqf) d'actions de sociétés qu'il est licite de posséder, de droits immatériels, d'usufruit ou de parts de placement, car se sont différentes formes d'actifs pris en considération par la Charia.

(3) La donation d'actions, de soukouk, de droits, d'avantages, et d'autres formes en biens de main morte (Waqf), est soumise à un certain nombre de règles, dont les plus importantes sont les suivantes:

(a) En principe, les actions données sous forme de waqf doivent être conservées et leur rendement utilisé pour les objectifs du Waqf, et ne doivent pas être échangées à des fins commerciales sur les marchés financiers. En effet, l'intendant du Waqf n'est autorisé à en disposer que pour un intérêt prépondérant ou selon les conditions stipulées par le donateur. Les actions sont donc soumises aux conditions afférentes au remplacement des actifs du waqf.

(b) Si la société est dissoute ou que le montant des Soukouks est remboursé, la valeur en actions ou en Soukouk peut être utilisée pour l'achat d'autres actifs tels que des biens immobiliers, des actions ou des Soukouk, sur la base des conditions du donateur ou afin de concrétiser un intérêt prépondérant pour le Waqf.

1. c) Si le waqf est temporaire selon la volonté du donateur, il doit être dissout au terme déterminé.

(d) Lorsque de l'argent liquide donnée en Waqf est investie dans l'achat d'actions ou de Soukouk, ces actifs ne se substituent pas à l'argent pour devenir bien de main morte, à moins que le donateur ne l'ait stipulé. Il est permis de vendre de telles actions ou soukouk pour faire un autre investissement plus avantageux pour le Waqf et le capital reste l'actif perpétuel du waqf .

(e) Le waqf peut prendre la forme d'avantages, de services ou d'argent. Cela comprend les services des hôpitaux, des universités, des établissements éducatifs, le téléphone, l'électricité et l'usufruit d'habitations, de ponts et de routes.

(f) La donation temporaire d'usufruit d'un bien en tant que waqf n'affecte pas la capacité du propriétaire de disposer de ce bien. Il peut disposer du bien de toutes les manières licites du moment où le droit à l'usufruit cédé en Waqf est respecté.

1. g) Le Waqf de droits immatériels prend fin lorsque ces droits arrivent à leur terme légal.

2. h) Délimiter une durée pour le Waqf implique que celui-ci se terminera à la fin de cette période. Il est permis de délimiter une durée conformément à la volonté du donateur, pour toutes les sortes de waqf.

3. j) Il est permis à une personne qui possède des fonds suspects ou illicites dont il ignore les propriétaires de s'en affranchir et de se libérer de leur caractère corrompu en les investissant dans un waqf à des fins charitables publiques qui ne sont pas relatives aux adorations comme la construction de mosquées ou l'impression du Noble Coran. En outre, il est interdit de posséder des actions dans des banques (qui pratique l'usure: Riba) ou des compagnies d'assurances traditionnelles.

(k) Il est permis à une personne qui a fait l'acquisition d'actifs générant des revenus illicites de faire la donation en waqf de ces actifs. Leurs revenus seront alors utilisés pour l'intérêt du Waqf et le jugement relatif aux Awqaf charitables leur sera appliqué. En effet, lorsqu'il est impossible de les restituer à leurs propriétaires, c'est aux pauvres et aux nécessiteux qu'ils doivent être remis.

La personne en charge du waqf devra, dès que possible, remplacer ces fonds par un bien licite au regard de la charia, même si cela va à l'encontre des conditions stipulées par le donateur, car toute condition stipulée par ce dernier est considérée comme nulle si elle va à l'encontre d'un texte de la Charia.

L'Académie recommande également ce qui suit:

(1) Inviter les gouvernements et les organes législatifs des pays musulmans à revoir leurs législations sur le waqf d'une manière qui soit conforme aux résolutions de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique.

2) Exhorter les ministères de l'Éducation et les universités des pays musulmans à élaborer des programmes comprenant l'étude scientifique et thématique du Waqf.

(3) Lors de ses prochaines sessions, l'Académie Internationale du Fiqh Islamique examinera une étude approfondie sur la gestion du waqf ses bases, son organisation, ses règles et les critères pour nominer les responsables de l'administration du waqf et leur maintien à ce poste . Ce sujet doit faire l'objet de beaucoup d'attention, car il constitue une condition fondamentale pour la réussite et le renouveau des Awqaf et de leurs placements.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N° 182 (8/19)
Application du système B.O.T (Construire-Exploiter-Transférer) dans la Rénovation de propriétés des Awqaf et des services publics

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Emirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie Internationale du Fiqh Islamique sur le thème : « Application du système B.O.T (Construire- Exploiter – Transférerà dans la Rénovation) de propriétés des AWQAF et des services publics », Et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet ,

DÉCIDE ce qui suit

(1) Le contrat Construire-Exploiter-Transférer fait référence à un accord entre un propriétaire foncier ou son représentant et un financeur (société du projet). Sur la base de cet accord, une structure est créée et gérée par le financeur qui aura droit à la totalité de ses revenus ou seulement une partie selon les arrangements , pendant une période dans le but de revenir sur son investissement et engranger un gain raisonnable. À la fin de cette période, la structure est transférée au propriétaire foncier, dans un état exploitable afin de générer les revenus escomptés.

(2) Le système (Construire-Exploiter-Transférer) est un contrat inventé dans l'époque moderne. Bien que certaines de ses formes semblent similaires à certains contrats et outils d'investissement connus dans la jurisprudence islamique, il se peut qu'ils ne soient similaires à aucun d'entre eux.

(3) Il est permis d'utiliser le système B.O.T (Construire-Exploiter-Transférer) dans la rénovation des propriétés des Awqafs et des installations publiques.

L'Académie recommande ainsi ce qui suit:

- La recherche dans le domaine de la jurisprudence concernant l'ensemble des formes des contrats B.O.T doit être intensifiée afin de faire l'inventaire précis de leurs règles et de les rédiger afin de faciliter leur consultation lors des négociations et de litiges.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N° 183 (9/19)
Le Diabète et le Jeûne

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Sur la base de la charte de coopération entre l'Organisation Islamique des Sciences Médicales (OISM) et l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, conformément à l'accord signé entre les deux institutions

Et suite à la demande faite par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique à l'Organisation Islamique des Sciences Médicales de préparer une étude sur «Le diabète et le jeûne pendant le mois de Ramadan»,

Et compte tenu des résultats des deux séminaires organisés par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales le 2 Rabi al-Thani, 1429 H correspondant au 3 novembre 2007 et le 8 avril 2008,

Et après avoir examiné les recherches soumises à l'académie pour la conclusion de la question concernant « Le diabète et le jeûne», et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Et après avoir exposé les aspects médicaux et jurisprudentiels relatifs aux effets du jeûne sur les patients diabétiques,

Décide ce qui suit

Premièrement: Brève définition du diabète

Le diabète est un déséquilibre pathologique du taux de sucre dans le sang, et plus particulièrement un taux au-dessus de la normale. Le diabète est dû à une carence en insuline (hormone sécrétée par les cellules de type B du pancréas), ou à l'insuffisance de cette hormone, ou dans certains cas, à un manque de réactivité à cette hormone de la part des cellules du corps.

Deuxièmement: Types de diabète

Il y a différents types de diabètes qui se distinguent les uns des autres par les causes de l'apparition de la maladie et par les manières de le traiter. Selon les dénominations et les classifications adoptées par l'Organisation Internationale de la Santé spécialisée dans le diabète, les types de diabète sont les suivants:

(1) Le diabète de type I, qui nécessite la prise d'insuline en plusieurs doses dans la journée .

(2) Le diabète de type II, qui ne nécessite pas la prise d'insuline.

(3) Le diabète gestationnel.

(4) D'autres types:

(a) Diabète causé par certaines maladies du pancréas.

(b) Diabète résultant de troubles hormonaux, en particulier des glandes surrénales et de l'hypophyse et des cellules du pancréas.

(c) Diabète causé par certains médicaments.

Troisièmement: la classification médicale des patients diabétiques

Les personnes souffrant du diabète sont classées en quatre catégories, qui sont les suivantes:

Première catégorie:

Les patients présentant une probabilité très élevée de rencontrer des complications graves vérifiées médicalement. L'état de ces patients est caractérisé par l'un ou plusieurs des cas suivants:

- Les patients qui font face à une baisse sévère de sucre au cours des trois mois précédant le mois de Ramadan.
- Les patients qui font face, de manière répétitive, à des baisses et des hausses du taux de sucre dans le sang.
- Les patients qui rencontrent le problème de (la perte de sensation de la baisse du taux de sucre). Ce cas touche certains patients diabétiques, en particulier ceux du type I, qui font face à une baisse importante et répétitive du taux de sucre, et ce pendant de longues périodes.
- Les patients connus pour avoir des difficultés à contrôler le diabète pendant de longues périodes.
- Les patients ayant connu les complications d' «Acidose diabétique cétoacidose» ou de «coma diabétique», durant les trois mois qui précèdent le mois de Ramadan.
- Patients atteints de diabète de type I.
- Les patients souffrant d'autres maladies graves accompagnant le diabète.
- Les patients diabétiques contraints d'effectuer des travaux nécessitant des efforts physiques importants.
- Les patients diabétiques dialysés.
- Les femmes diabétiques pendant la grossesse.

Deuxième catégorie:

Cette catégorie inclut les patients présentant un risque relativement élevé de complications lors du jeûne, et qui, selon l'avis des médecins, seraient fort probables. L'état des patients de cette catégorie relève d'un ou de plusieurs des cas suivants:

- Ceux dont le taux de sucre dans le sang est élevé, comme la moyenne comprise entre [180 et 300 mg / dcl], [10 et 16,5 mm] et le taux d'hémoglobine accumulé (hémoglobine glyquée) supérieur à 10%.
- Ceux qui souffrent d'insuffisance rénale.
- Ceux qui souffrent de maladies des grandes artères (telles que les maladies cardiovasculaires).
- Les personnes vivant seules et recevant des injections d'insuline ou des médicaments qui réduisent le sucre en stimulant les cellules productrices d'insuline dans le pancréas.
- Ceux qui souffrent d'autres maladies entraînant des risques supplémentaires.
- Les personnes âgées qui souffrent d'autres maladies.
- Les patients qui reçoivent des traitements ayant un effet sur l'état psychologique.

Les jugements de la Charia concernant les patients des catégories I et II:

Les cas de ces deux catégories s'appuient sur la certitude ou la forte probabilité du préjudice causé par le jeune, selon l'avis d'un médecin spécialiste et fiable. Par conséquent, un patient qui fait face à l'un des cas cités ci-dessus dans les deux catégories ne doit pas jeûner. Il lui est interdit de jeûner afin d'éviter de nuire à sa personne, car Allah Le Très-Haut a dit: "Ne causez pas votre perte de vos propres mains" [Al-Baqarah: 195] et Il a également dit: "Et ne vous tuez pas vous-même. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous." [Al- Nisa'a: 29]. Et il est du devoir du médecin traitant d'expliquer aux patients le risque qu'entraîne le jeûne pour eux, et de les informer de la probabilité élevée de complications qui seraient vraisemblablement préjudiciables pour leur santé ou leur vie.

En outre, le médecin se doit d'effectuer toutes les procédures médicales nécessaires, permettant au patient de jeûner sans subir de préjudice.

Les règles concernant le fait de rompre le jeûne durant le Ramadan pour cause de maladie doivent être appliquées aux patients des catégories I et II, conformément à la parole d'Allah Le Très-Haut : « Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Quant à ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grandes difficultés, ils devront en compensation nourrir un nécessiteux »[Al-Baqarah: 184].

Celui qui accomplit le jeûne, alors que celui-ci lui nuit, aura commis un péché, mais son jeûne sera valide.

Troisième catégorie:
Il s'agit des patients qui sont moyennement exposés aux complications dues au jeûne. Cette catégorie est composée des cas stables et contrôlés par le biais de traitements qui réduisent le sucre en stimulant les cellules productrices d'insuline dans le pancréas.
Quatrième catégorie:
Les patients qui présentent une faible probabilité de complications dues au jeûne. Cette catégorie est composée des cas stables et contrôlés, uniquement par le biais d'un régime alimentaire, ou par la prise de médicaments réduisant le taux de sucre, et ce en augmentant l'efficacité de l'insuline dans l'organisme, sans stimuler les cellules productrices d'insuline du pancréas.
Jugements de la charia concernant les patients des catégories III et IV:
Il n'est pas permis aux patients de ces deux catégories de rompre leur jeûne, car les résultats médicaux n'indiquent pas de complications néfastes pouvant affecter leur santé ou leur vie. Au contraire, le jeûne peut s'avérer bénéfique pour la plupart d'entre eux.
Le médecin doit s'en tenir à ces règles et déterminer le traitement approprié a chaque cas isolément.
Et l'Académie recommande ce qui suit:
(1) Les médecins doivent acquérir une connaissance suffisante des règles de la charia sur cette question. Cela nécessite l'aménagement de ces informations par les autorités compétentes, et leur diffusion auprès des personnes concernées.
(2) Les jurisconsultes et les prédicateurs doivent conseiller aux personnes qui se dirigent vers eux à la recherche d'un avis juridique de consulter leurs médecins traitants qui comprennent les dimensions médicales et religieuses du jeune, et qui craignent Allah en prodiguant les conseils adaptés à chaque cas.
(3) Étant donné les réels dangers des complications du diabète pour la santé et la vie des patients diabétiques, tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre afin d'orienter et de sensibiliser, notamment par les sermons dans les mosquées et les différents médias, et ce afin d'informer les patients sur les dispositions précédentes. En effet, l'amélioration de la prise de conscience au sujet de la maladie et de la manière d'agir face à celle-ci, permet d'atténuer nettement ses effets et facilite l'acceptation par les patients des dispositions de la Charia et des conseils médicaux pour la traiter.
(4) Nous recommandons à l'IOMS, avec la coopération de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique , de préparer un guide d'orientation sur ce sujet, en langue arabe et en d'autres langues, de travailler à sa diffusion auprès des médecins et des spécialistes du Fiqh, et mettre son contenu en ligne à la disposition des patients, afin qu'ils puissent également en bénéficier.
5) Exhorter les ministères de la Santé des pays musulmans à mettre en pratique les programmes nationaux dans les domaines de la prévention, du traitement et de la sensibilisation au diabète et aux dispositions de la Charia en la matière.

Résolution N° 184 (10/19)
L'Obtention d'une Autorisation pour les Opérations Médicales Urgentes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Emirats Arabes Unis) , du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).
.
Tenant compte de la résolution n° 67 (5/7), prise par l'Académie, lors de sa 7e session tenue à Jeddah (Arabie Saoudite) du 7-12 Dhoul al-Qi'da, 1412H (9 au 14 mai 1992), concernant "La médication et ses règles", et de sa résolution n° 172 (10/18) prise lors de sa 18e session, tenue à Putrajaya (Malaisie) du 24 au 29 Joumada al-Akhira, 1428H (du 9 au 14 juillet 2007), concernant "Les décisions médicales nécessaires lors de secours médicaux urgents (Médecine des urgences)",
afin de compléter la résolution qui fut reportée, concernant "Les cas pathologiques urgents",
Et ayant pris connaissance des recherches présentées à l'Accadémie sur le thème : "L'obtention d'une autorisation pour les opérations médicales urgentes",
Et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,
Décide ce qui suit
(1) Nous entendons par cas urgents : les cas pathologiques nécessitant une intervention thérapeutique ou chirurgicale sans délai, étant donné la gravité de l'état de santé du patient et ce dans le but de sauver sa vie ou d'éviter la détérioration de l'un de ses organes. Nous citons par exemple:
(a) Les cas nécessitant une césarienne pour sauver la vie de la mère ou celle du bébé ou leurs vies à tous les deux : comme dans le cas où le cordon ombilical est enroulé autour du cou du bébé, ou le cas de la rupture utérine lors de l'accouchement.
(b) Les cas nécessitant une intervention chirurgicale urgent, comme pour l'inflammation de l'appendicite.
(c) Cas nécessitant un traitement médical spécifique, tels que l'hémodialyse et la transfusion.
(2) Si le patient est apte, en pleine possession de ses moyens et a la capacité d'assimiler et de prendre une décision sans être forcé et que les médecins ont décidé que son cas est urgent nécessitant une intervention médicale ou chirurgicale, il est obligatoire pour le patient de donner son accord pour être soigné faute de quoi il aura commis un péché au regard de la Charia.
Et il est permis au médecin d'intervenir en prodiguant les soins nécessaires afin de sauver la vie du patient en s'appuyant sur les dispositions de la Charia concernant la « nécessité impérieuse».
(3) Si le patient n'est pas apte, et que son tuteur refuse d'accorder son autorisation pour qu'il reçoive des soins alors que son cas est urgent, son refus n'est alors pas pris en considération et le droit d'autoriser des soins revient au dirigeant ou aux autorités compétentes qui le représentent.
(4) Si l'exécution d'une césarienne est nécessaire pour sauver la vie du bébé ou celle de la mère, ou leurs vies à tous les deux, et que les époux, ou l'un d'eux refusent de donner leur accord, leur refus n'est alors pas pris en compte et le droit d'autoriser des soins revient au dirigeant ou aux autorités compétentes qui le représentent.
(5) Les interventions médicales sur les cas urgents sont soumises aux conditions suivantes:
(a) Le médecin se doit d'expliquer au patient -ou à son tuteur- l'importance des soins médicaux, la gravité de la maladie et les répercutions pouvant advenir suite au refus de sa prise en charge. Dans le cas où le patient -ou son tuteur- persiste dans son refus, le médecin consignera les faits.
(b) Le médecin doit faire les plus grands efforts pour convaincre le patient et sa famille afin qu'il revienne sur son refus afin d'éviter que sa situation ne se détériore.
(c) Une équipe d'au moins trois médecins consultants, dont ne fait partie le médecin prodiguant les soins doit s'assurer du diagnostic de la maladie, du traitement suggéré, rédiger un rapport signé par les membres de l'équipe et en informer la direction de l'hôpital.
1. d) La prise en charge doit être gratuite, ou un organisme indépendant sera chargé d'en estimer le coût.

Suite à cela, le Conseil recommande ce qui suit:
- Nous appelons les gouvernements des pays islamiques à instaurer une législation qui

régulent la pratique médicale dans l'ensemble des cas urgents et pressants, et ce en mettant en application les résolutions de l'académie se rapportant au domaine médical.

- Œuvrer à la sensibilisation du patient concernant la santé, afin d'éviter de telles situations et de préserver la vie de ce dernier.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N° 185 (11/19)
La Préservation de l'Environnement dans la Perspective Islamique

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'est réuni en sa 19e session à Charjah (Émirats Arabes Unis), du 1er au 5 Joumada al-Oula 1430H (26-30 Avril 2009).

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la question de «L'Environnement et sa préservation d'un point de vue Islamique»,

Et ayant assisté aux débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE ce qui suit

(1) Interdiction de jeter de quelconques déchets nocifs à n'importe quel endroit sur Terre. Les pays qui sont producteurs sont enjoints de gérer leurs déchets sur leurs propres territoires et d'une manière qui ne nuit pas à l'environnement. En outre, les pays islamiques doivent s'engager à refuser de faire de leur pays un lieu pour recevoir ou enterrer ce genre de déchets.

(2) En application des règles de la charia concernant "la nécessité impérative d'éliminer tout préjudice, acte ou comportement nuisant ou causant un dommage quelconque à l'environnement, comme les agissements perturbant l'équilibre de celui-ci, ou ceux dirigés contre les ressources naturelles, ou leur exploitation d'une manière injuste, et sans tenir compte des intérêts des générations futures est illicite.

(3) En se basant sur les principes établis avec certitude concernant l'interdiction de porter préjudice, il est impératif d'éliminer les armes de destruction massive au niveau de chaque pays, en plus de l'interdiction de toute activité susceptible de contribuer à l'élargissement du trou dans la couche d'ozone ou d'engendrer une pollution de l'environnement.

Et recommande ce qui suit :

(1) Encourager le Waqf au profit de la protection de l'environnement, que ce soit au niveau de la terre, de l'eau ou de l'atmosphère.

(2) La formation d'un comité, au sein de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, chargé d'étudier l'environnement, dans une perspective islamique, et de faire l'inventaire de l'ensemble des études, des accords et des problèmes relatifs à l'environnement.

(3) Coopérer avec la communauté internationale dans toute initiative visant la préservation de l'environnement et la lutte contre la pollution, et participer à tous les accords signés à cet effet, pourvu que ces initiatives et accords ne soient pas en contradiction avec les règles de la Charia islamique, ou ne portent pas préjudice aux pays musulmans.

(4) Inviter les pays musulmans à faire fonctionner les organisations pour l'environnement créées par l'Organisation de la Coopération Islamique et les organismes qui lui sont affiliés. S'ajoute à cela la nécessité de s'entraider étroitement avec le Conseil de la Coopération Arabe chargé des questions environnementales, ainsi qu'avec le Conseil de Coopération du Golfe qui est soucieux de cette question.

(5) Encourager la création d'industries respectueuses de l'environnement et les soutenir par tous les moyens possibles.

(6) Nous prions les pays membres de l'Organisation de la Coopération Islamique de persévérer dans la promulgation de lois et de réglementations pour l'environnement et l'interdiction de la pollution, et ce en s'appuyant sur le pouvoir exécutif, afin d'imposer des sanctions pour toute nuisance faite à l'environnement. De plus, nous appelons au renforcement des dispositifs de surveillance des actes et comportements susceptibles de porter préjudice aux composantes de l'environnement, quels qu'ils soient : l'eau, l'air ou le sol.

7) Demander aux institutions en charge des affaires religieuses dans les pays musulmans de fournir aux imams et aux prédicateurs des informations sur l'environnement et diffuser les recherches et les études concernant l'environnement et les moyens de le préserver.

(8) Diffuser la culture écologique par différents moyens, afin de sensibiliser davantage à la propreté et à la protection de l'environnement contre tout danger, notamment :

1. a) Par la diffusion systématique à travers les médias d'information concernant les dangers de l'environnement.
2. b) Par une éducation saine dans les foyers et à travers les différentes étapes des programmes d'enseignement.
3. c) Accorder une attention particulière au Fiqh de l'environnement à travers des études de jurisprudence au sein des facultés de charia et des études islamiques.

Et Allah est Plus Savant

Déclaration sur la Situation en Palestine, et en particulier les Attaques contre la Mosquée Sainte Al-Aqsa, ainsi que la situation en Irak, en Somalie et au Soudan

Publié à l'occasion de la dix-neuvième session de la Conférence du Conseil de l'Académie à Charjah du 26 au 30 Avril 2009. Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et la paix soient sur notre maître Muhammad, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons. L'Académie Internationale de Fiqh Islamique issue de l'Organisation de la Conférence Islamique réunie pour sa dix-neuvième session dans l'Émirat de Charjah (Émirats arabes unis) du 1 au 5 Joumada al-Oula 1430 H, correspondant aux 26-30 avril 2009, en tant que référence dans le domaine du Fiqh pour la Oumma , consciente de ses responsabilités et partant de son devoir envers la Oumma face aux défis et aux dangers, en particulier en ce qui concerne la Palestine, l'Irak, la Somalie et le Soudan, affirme ce qui suit :

Premièrement : la Palestine et la Mosquée Al-Aqsa

L'Académie Internationale de Jurisprudence Islamique observe avec réprobations toutes les souffrances affligées au peuple palestinien fier et engagé dans un conflit acharné avec l'ennemi sioniste brutal et arrogant, qui se moque du respect des droits de l'homme les plus élémentaires, en particulier lors de la récente agression contre la bande de Gaza, du déplacement de réfugiés, de la famine et de l'insécurité de l'embargo et des meurtres qui n'épargnent ni vieillards, ni enfants, ni femme, ni infirmes.

À cela vient s'ajouter l'interdiction des aides et des ravitaillements répondant aux besoins humanitaires minimaux en nourriture et en médicaments.

Face à ces crimes odieux, l'Académie appelle les pays du monde entier et les pays du monde musulman en particulier à s'acquitter de leur devoir légitime, fraternel et humanitaire de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et de lui fournir les ressources essentielles dont il a besoin.

L'Académie Internationale du Fiqh Islamique lance également un appel à toutes les factions du peuple palestinien et aux composantes de la société civile pour qu'ils unissent leurs rangs et leur position envers la Palestine afin de repousser les dangers, protéger leurs droits et mettre un terme à l'occupation par tous les moyens possibles. De même, l'Académie exhorte la communauté internationale à agir de manière décisive et énergique afin de dissuader l'occupation de poursuivre sa pratique de la violence et du terrorisme.

L'Académie exprime également sa profonde préoccupation et ses craintes en raison de la judaïsation que subit la noble ville d'Al-Quds (Jérusalem) dans le but de faire disparaître son identité arabe et islamique, ainsi que les tentatives pour démolir la mosquée Al-Aqsa et le harcèlement des premiers habitants de Jérusalem, musulmans et chrétiens. L'Académie souligne aussi que la ville d'Al-Quds (Jérusalem) et la mosquée d'Al-Aqsa sont sacrées pour les musulmans du monde entier et que la mosquée d'Al-Aqsa est aussi la première direction vers laquelle priaient les musulmans, et le lieu vers lequel le Prophète (PSL) effectua son voyage nocturne et duquel il s'éleva vers le ciel le plus haut et réaffirme que la mosquée d'Al-Asa appartient aux musulmans seuls et que les juifs n'ont aucun lien avec celle-ci. Il est obligatoire de prendre garde aux dangers de violer le caractère sacré de cette mosquée et de tenir les autorités d'occupation et les pays qui les soutiennent responsables de toute attaque contre Al-Aqsa et la ville d'Al-Qouds Al-Sharif. Aucun compromis ne peut être fait au sujet de ces deux lieux et nul n'est autorisé à faire la moindre concession les concernant. Ces lieux sont bien trop nobles pour être l'objet de concession.

L'Académie appelle tous les dirigeants et les peuples du monde arabe et musulman à soutenir le peuple palestinien opprimé et à assumer leur responsabilité religieuse, nationale et historique de défendre la ville de Al-Quds et de sa mosquée sacrée et de se tenir aux côtés de ce peuple résistant et de renforcer leur présence afin d'empêcher la judaïsation ou l'internationalisation de la ville, ce qui est inacceptable, quelle que soit la situation.

Deuxièmement : la République d'Irak

L'Académie Internationale du Fiqh Islamique appelle tout le peuple irakien à œuvrer sérieusement et sincèrement pour préserver l'unité, l'indépendance et la souveraineté de l'Irak sur son territoire, à mettre en place un véritable équilibre entre toutes les composantes du peuple irakien et ses factions. L'Académie appelle aussi à la concrétisation de la réconciliation nationale sur la base de la tolérance et du respect des droits de tous et appelle à mettre fin à la présence de forces étrangères et au retour de l'Irak pour jouer efficacement son rôle dans les rangs de la communauté arabe et musulmane.

Troisièmement : la Somalie

Concernant les événements en Somalie, l'Académie lance un appel aux frères somaliens, au Président, au gouvernement et au peuple et les invite à se réconcilier sincèrement à mettre fin aux combats et à la division et à privilégier l'intérêt supérieur du peuple somalien aux intérêts personnels et les implore de ne pas manquer cette occasion de se réconcilier à l'ombre d'un gouvernement légitime.

L'Académie appelle également à ne pas répondre aux appels qui visent à diviser les rangs et affaiblir les efforts sincères dont la Somalie a besoin à ce stade crucial de son histoire. L'Académie appelle aussi les Somaliens à se réunir dans le but de construire et non de détruire, d'unifier et non de diviser et de développer et non de reculer, tout cela pour le retour de la stabilité du pays et la reconstruction de ce que la guerre a détruit.

À cet égard, l'Académie déplore vivement les agissements de pirates sur les côtes somaliennes et les autres actes de pillage en mer ainsi que ceux qui menacent à la sécurité de la navigation navale et mettent en péril la sécurité de la mer rouge. L'Académie affirme que de tels actes de piraterie sont considérés comme une forme de brigandage par la jurisprudence islamique.

Quatrièmement : la République du Soudan

L'Académie déplore les accusations portées par la Cour pénale internationale contre le Président de la République du Soudan, le Général Omar al-Bachir, alors qu'il déploie de nombreux efforts pour rétablir la sécurité et la stabilité au Soudan tandis que le monde ferme les yeux sur les crimes contre l'humanité commis à Gaza, en Cisjordanie et dans d'autres parties du monde. Cela reflète la politique des deux poids, deux mesures et la sélectivité de la communauté internationale auxquelles l'académie appelle à mettre fin.

L'Académie souligne la nécessité de traiter le problème du Darfour sur le principe d'un attachement à l'unité du Soudan et de pleine souveraineté sur son territoire.

L'Assemblée déclare son soutien aux efforts bénis de l'Organisation de la Conférence Islamique avec l'appui de Son Excellence le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique, Le professeur et Docteur Ekmeleddin Ihsanoglu, dans toutes ces questions et dans d'autres domaines économiques, politiques sécuritaires. De même, elle soutient également les efforts de tous les pays musulmans dans ces domaines, en espérant les voir se multiplier et se développer.

Nous implorons Allah de protéger notre Oumma de tout mal et de la guider vers la droiture, car Allah est le Garant du succès.

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTSBIEN VOULOIR NOUS CONTACTER VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

www.iifa-aifi.org
info@iifa-aifi.org
@aifi_org
@aifi.org
@aifi.org